ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 mai 2008;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre, soit composée de:

- Monsieur Michel Fafard, directeur de la promotion de la sécurité, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- Monsieur Robert Bédard, directeur du Sport et de l'activité physique, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- Monsieur Jean-Sébastien Marineau, chef de cabinet,
 Cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- Monsieur Sébastien Lachaîne, attaché politique, Cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

49971

Gouvernement du Québec

Décret 476-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds de capital de risque québécois en développement durable FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c.

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan d'action en faveur du secteur manufacturier, le gouvernement a annoncé le 23 novembre 2007 un investissement de 25 000 000 \$ dans un fonds de capital de risque québécois mis en place pour le financement de technologies propres et de projets de production d'énergies renouvelables par les entreprises;

ATTENDU QUE le gouvernement désire contribuer à cette fin au FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c., lequel prend la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec et est doté d'un fonds commun pouvant atteindre 150 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds a comme mission de financer et de développer des entreprises qui contribuent au développement durable, notamment en investissant dans des technologies propres et des projets de production d'énergies renouvelables;

ATTENDU QUE les montants à être investis par le gouvernement dans FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c. seront versés à Investissement Québec (la «Société») pour lui permettre d'investir 25 000 000 \$, à titre de commanditaire de FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c.;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) (la «Loi») édicte que la Société exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi édicte que la Société peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises, lui consentir des prêts et garantir le paiement en capital et intérêts de ses emprunts ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions qu'il définit, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer à Investissement Québec (la «Société»), sans intérêts, la somme nécessaire à la réalisation du présent décret au montant de 25 000 000 \$;

QUE la Société soit mandatée pour recevoir de la ministre des Finances 25 000 000 \$ aux fins de l'investissement à titre de commanditaire de FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c.;

QUE la Société soit mandatée pour investir 25 000 000 \$ à titre de commanditaire de FONDS CYCLE CAPITAL I. s.e.c.:

QUE la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, constatés annuellement par la Société, relatifs au présent décret soient assumées annuellement par le gouvernement et soient remboursées à la Société au plus tard 15 ans après l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

49972

Gouvernement du Québec

Décret 477-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT l'octroi de deux garanties de prêt dans le cadre d'un projet de restructuration de l'industrie de la transformation des produits marins aux Îles-dela-Madeleine

ATTENDU QUE l'industrie de l'exploitation et de la transformation de la pêche est névralgique aux Îles-de-la-Madeleine pour les 1 100 pêcheurs et aides-pêcheurs, les quelque 800 employés d'usine ainsi que pour la population;

ATTENDU QUE cette industrie s'est profondément modifiée au cours de l'année 2007 avec la fermeture de Pêcheries Norpro 2000 Ltée et les trois incendies majeurs qui ont réduit les capacités de congélation et d'entreposage des usines de pêche;

ATTENDU QUE d'autres problématiques, comme la mondialisation des marchés, la concurrence féroce à l'approvisionnement et l'exploitation déficiente des certaines espèces à faible volume ou de moindre valeur, ont incité les entreprises Madelimer inc. et Pêcheries Gros-Cap inc. à fusionner leurs opérations;

ATTENDU QUE le nouveau consortium né de cette fusion, 9195-4842 Québec inc., aura une taille critique lui permettant de mieux se positionner sur les marchés internationaux:

ATTENDU QUE cette fusion sera aussi bénéfique pour la consolidation de l'industrie de l'exploitation et de la transformation de la pêche dans l'archipel;

ATTENDU QUE Madelimer inc. et Pêcheries Gros-Cap inc. ont constaté que leurs capacités de transformation actuelles bénéficieraient de l'acquisition des actifs de Pêcheries Norpro 2000 Ltée situés à Havre-Aubert;

ATTENDU QUE la Banque Nationale du Canada, créancier de Pêcheries Norpro 2000 Ltée, a entrepris un processus de liquidation de ces actifs conduisant éventuellement au démantèlement des installations de l'entreprise;

ATTENDU QU'en échange d'une garantie de prêt au montant de 418 690 \$, jusqu'au 1er novembre 2008, la banque est disposée à suspendre le processus de liquidation et à louer au nouveau consortium les installations de Havre-Aubert;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a participé aux discussions entre les entreprises Madelimer inc. et Pêcheries Gros-Cap inc. et qu'il appuie ce projet structurant;

ATTENDU QUE les deux entreprises, vu leurs ressources limitées, ont demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour supporter le projet;

ATTENDU QUE les installations actuelles doivent également être modernisées de manière à pouvoir accroître leur niveau de productivité;

ATTENDU QUE, à cette fin, un appui additionnel, sous forme d'une garantie de prêt au montant de 500 000 \$, jusqu'au 1^{er} novembre 2008, permettrait de constituer les fonds requis par 9195-4842 Québec inc. afin de moderniser les installations de transformation de crabe, de spécialiser l'usine et d'y maintenir à long terme des opérations de transformation de produits marins;